

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN

N° : 650-11-001027-217

DATE : 11 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, JD 3065

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE
DE :**

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.
Débitrice

-et-

BIOGAZ SP s.e.n.c.
Demanderesse

-et-

**INVESTISSEMENT QUÉBEC
ARBEC BOIS D'OEUVRE INC.
A.X.C. CONSTRUCTION INC.
FOURNIER CONSTRUCTION INDUSTRIELLE INC.
DELOITTE INC., en sa qualité de syndic à la faillite de G7 CONSTRUCTION (9140-
0663 Québec Inc.)
RPF LTÉE
BENOÎT PINEAULT INC.**
Mises-en-cause

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENU DE L'ASSEMBLÉE

[1] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale émise dans le présent dossier suite à la Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale présentée par la Demanderesse le 5 mai 2021, telle qu'amendée et reformulée le 19 mai 2021, le 19 novembre 2021 et le 12 juillet 2022 (« **l'Ordonnance Initiale** »), à l'égard de la Débitrice, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), nommant Raymond Chabot Inc. à titre de contrôleur (le « **Contrôleur** »);

[2] **CONSIDÉRANT** la demande verbale visant à modifier les modalités de la tenue de l'Assemblée des Créanciers (telle que définie à l'*Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées* rendue en date du 19 novembre 2021), les représentations des procureurs de la Débitrice, le témoignage du Contrôleur et l'absence de contestation;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[4] **ACCUEILLE** la demande verbale;

[5] **ORDONNE** le remplacement du paragraphe 22 de l'*Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées* rendue en date du 19 novembre 2021 par ce qui suit :

[22] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Québec (Province de Québec), en personne et par visiconférence, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;

[6] **LE TOUT** sans frais de justice.


DANIEL DUMAIS .J.C.S.

Date d'audience : 11 octobre 2022